



[www.sage-authion.fr](http://www.sage-authion.fr)

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION**

---

**DÉLIBÉRATION N°2026-02**

**AUTORISATION TEMPORAIRE DES PRELEVEMENTS POUR  
L'ASPERSION DES VIGNES – ANNEE 2026  
SYNDICATS DES VINS DU BOURGUEILLOIS**

---

**AVIS PRIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DES DOSSIERS POUR AVIS DE LA  
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE AUTHION**

**Le 23 mars 2026**

◆ ◆ ◆

## MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DES DOSSIERS POUR AVIS

### COLLEGE des élus

SMBAA	BARANGER Benoît
Conseil Départemental Maine-et-Loire	BERTIN Guy
Angers Loire Métropole	BOUSSION Sébastien
Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire	CANTIN Jeannick
Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire	DUPONT Xavier
Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion	JEANNETEAU Elodie
Angers Loire Métropole (Loire-Authion)	MEIGNAN Pierre-Noël
PNR Loire Anjou Touraine	PASSET Jackie
SMBAA	PAVILLON Jean-Paul
SMBAA	PEGE Patrice
Saumur Val de Loire	POEHR Eric
SMBAA	RABOUAN Franck
SMBAA	RUAULT Christian

### COLLEGE des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Association des Irrigants du bassin versant de l'Authion	BLOURDIER Antony
Association ARCA	BRESSON Dominique
UFC Que Choisir du Maine et Loire	BOISTAULT Eric
Association FNE Anjou	COUVERCELLE Christian
Fransylva 49	LACARELLE Jean-Marc
Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire	BOUCHET Mathieu
Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire	LAIZE Denis
Fédération de Pêche du Maine-et-Loire	MERLIN Bernard
CPIE Touraine Val de Loire	PEDURTHE Fanny

### COLLEGE de l'état et ses établissements publics

Agence de l'eau Loire Bretagne Délégation Anjou-Maine	BONIOU Pascal
DREAL PAYS DE LA LOIRE	BURDIN Camille
Office Français de la Biodiversité	CHANTELOUP Pierre
DDT de Maine-et-Loire - Service départemental de la police de l'eau	DUPRET Johan
DDT d'Indre-et-Loire	PIQUEMAL Jean-Pierre

# 1 Présentation

## 1.1 Généralités

<b>Dossier reçu le</b>	Sollicitation de l'avis de la CLE transmise par mail par la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire le 09 février 2026. Délai de réponse : 45 jours (26/03/2026) Projet d'arrêté individuel d'autorisation temporaire de prélèvement transmis par mail par la DDT37 le 18 février 2026.
<b>Périmètre du dossier</b>	Arrêtés d'autorisation temporaire de prélèvement pour l'aspersion des vignes du Bourgueillois pour la lutte antigel pour l'année 2026
<b>Pétitionnaire du projet</b>	Cette demande est portée par les syndicats des vins de Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil
<b>Type</b>	Consultation pour avis de la CLE avant passage en CODERST

## 1.2 Localisation du projet

<b>Projet dans le périmètre du SAGE et surface concernée</b>	<b>Le secteur d'étude s'inscrit en aval de la commune de Coteaux sur-Loire</b> à partir de l'élargissement de la plaine alluviale de la Loire jusqu'à l'axe « ruisseau Les Loges – confluence Loire-Vienne ». Seule la rive droite de la Loire est concernée par le secteur d'étude. <b>Les communes concernées par les projets sont donc :</b> Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Coteaux-sur-Loire et Brain-sur-Allonnes.
<b>Bassin versant / Masses d'eau et unités de gestion concernées</b>	<b>Unités de gestion concernées :</b> UG 3 (Lane et Changeon aval) et l'UG 9 (Bassin des 3 rus) <b>Masses d'eau superficielles concernées :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ LE LANE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AUTHION (FRGR0451)</li><li>➤ L'AUTHION ET SES AFFLUENTS DEPUIS BRAIN-SUR-ALLONNES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LATHAN (FRGR0448)</li></ul>
<b>Surface / linéaire concerné</b>	Le projet d'autorisation temporaire de prélèvements concerne <b>35 points de prélèvements dans les eaux superficielles</b> pour l'année 2026, dont 4 points situés en Maine-et-Loire et 31 points situés en Indre-et-Loire.

## 1.3 Documents transmis

- Le **projet d'arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement** pour l'aspersion 2026 (qui sera transmis à chaque vigneron) accompagné :
  - o des **annexes individuelles** qui seront jointes à l'arrêté envoyé à chaque irrigant ;
  - o des **abaques** qui seront joints à chaque arrêté pour ce qui concerne le débit prélevable en fonction du débit disponible.

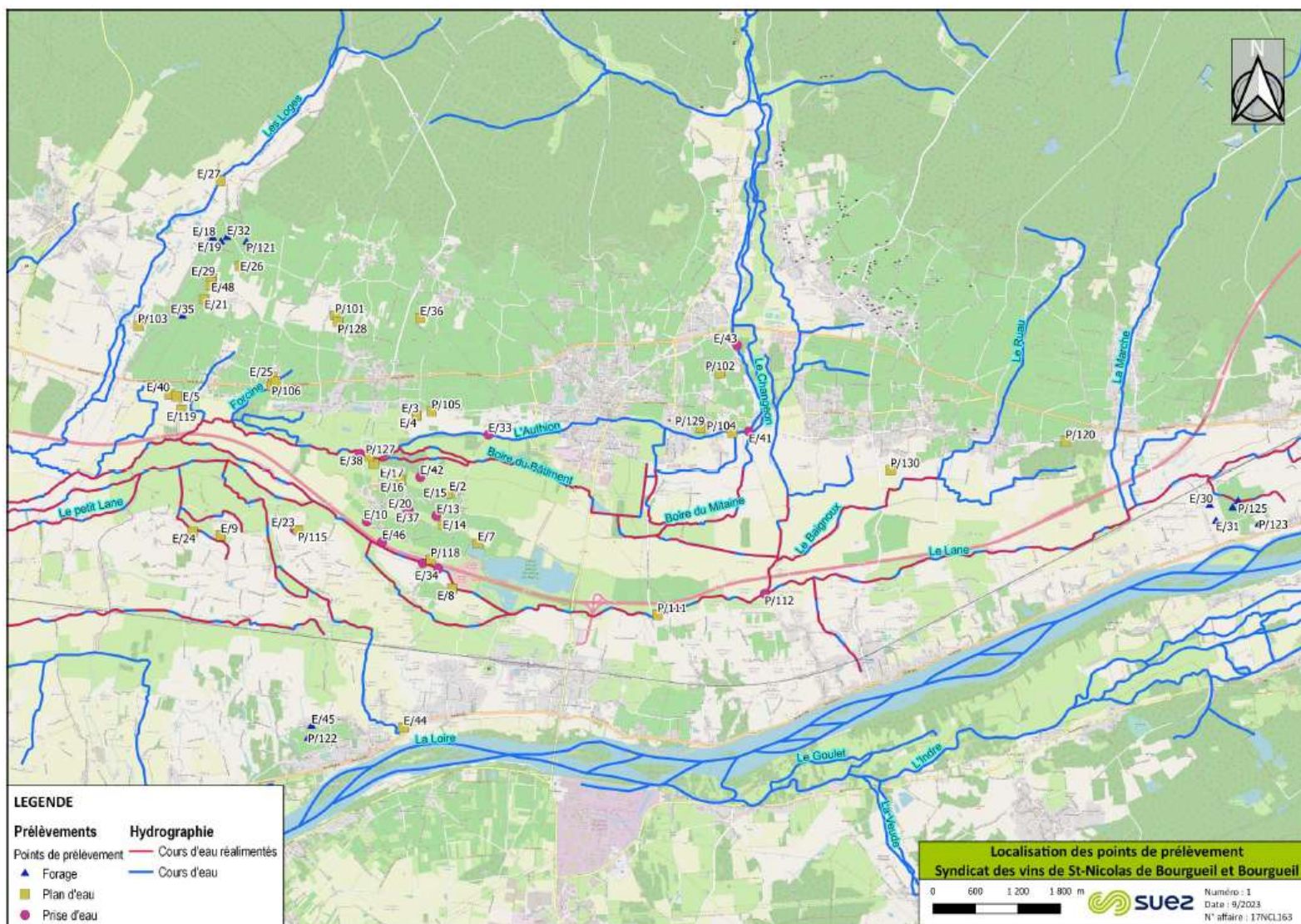


Figure 1 - plan de localisation des points de prélèvement (Syndicat des vins de St-Nicolas de Bourgueil et de Bourgueil), extrait de l'Etude d'incidence

- Le **projet d'arrêté de limitation des volumes prélevés** pour les prélèvements qui ne relèvent pas de la procédure afin que le cumul des prélèvements respecte le volume alloué aux compartiments superficiels et souterrains pour l'UG 3.
- Les **tableaux détaillés** indiquant par UG le débit de prélèvement autorisé, le volume brut autorisé et la ressource concernée pour chaque point.

#### 1.4 Description du projet

Le projet constitue la demande annuelle de prélèvement pour l'année 2026, pour la période de lutte antigèle allant de mars à mai 2026, dans le cadre de l'autorisation temporaire délivrée en 2024, à la suite d'un avis favorable de la CLE délivré le 26 mars 2024 (DÉLIBÉRATION N°2024-03).

La demande concerne uniquement des points de prélèvements en eaux superficielles, pour un débit supérieur à 5% du QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans), soumises à autorisation au titre du code de l'environnement (rubrique IOTA).

Le projet concerne au total 35 points de prélèvements (2 points abandonnés entre 2025 et 2026), dont 4 points situés en Maine-et-Loire et 31 points situés en Indre-et-Loire.

Pour rappel, les volumes alloués à l'usage « lutte antigèle » sont issus du volume prélevable « agricole » défini dans le SAGE, soustrait aux volumes alloués à l'usage « irrigation » et déterminés dans le dossier d'AUP de l'OUGC.

Les volumes ainsi définis pour les UG 3 et 9 sont les suivants :

		<b>Volume net maxi conformément à la valeur retenue dans le dossier soumis à enquête publique pour la délivrance de l'AUP à l'OUGC Authion</b>	<b>Volume brut compte tenu d'un taux de restitution au milieu de 78 %</b>
<b>UG 9</b>	<b>ESU</b>	<b>520</b>	<b>2 364</b>
	<b>ESOU</b>	320	1 455
<b>TOTAL UG 9</b>			<b>3 819</b>
<b>UG 3</b>	<b>ESU</b>	19 817	90 077
	<b>ESOU</b>	24 388	110 856
<b>TOTAL UG 3</b>			<b>200 933</b>

Une **clé de répartition des volumes prélevables** entre les vigneron est déterminée par la DDT37, en fonction du nombre de points de prélèvements (variable en fonction des années) et du débit de prélèvement de chaque point (information remontée à l'administration par les vigneron). Cette clé de répartition permet à la DDT37 d'attribuer un volume brut point par point (cf. tableaux ci-après).

Les prélèvements en plan d'eau et en forage peuvent également avoir un impact sur le cours d'eau en fonction de la distance entre le point de prélèvement et le cours d'eau. Conformément au dossier de demande d'autorisation temporaire de 2024, un calcul de la part de volume soustrait au cours d'eau et à la nappe pour chaque point de prélèvement (plan d'eau et forage) est réalisé. Finalement, le volume autorisé correspond au cumul du volume brut prélevable en eau superficielle et en eau souterraine.

Les tableaux récapitulatifs ci-après indiquent par UG le débit de prélèvement autorisé, le volume brut autorisé et la ressource concernée pour chaque point.

1 point de prélèvement est situé dans l'UG9, est concerné par l'autorisation temporaire :

Index du point de prélèvement	Département	Nb de points	Débit de prélèvement en m <sup>3</sup> /h	Volume brut autorisé en m <sup>3</sup>	Ressource concernée
27	49	1	45	2 364	LES LOGES

34 points de prélèvements sont situés dans l'UG3 :

	Index du point de prélèvement	Département	Nb de points	Débit de prélèvement en m <sup>3</sup> /h	Volume brut autorisé en m <sup>3</sup>	Ressource concernée
<b>Points relevant de l' autorisation temporaire</b>	5	49	1	74	2 955	CHANGEON REALIMENTE
	8	37	2	160	6 389	LANE REALIMENTE
	9	37	3	68	2 715	LANE REALIMENTE
	10	37	4	213	8 505	LANE REALIMENTE
	13	37	5	360	14 375	LANE REALIMENTE
	18	37	6	55	2 196	LES LOGES
	20	37	7	35	1 398	LANE REALIMENTE
	23	37	8	89	3 554	LANE REALIMENTE
	24	37	9	16	639	LANE REALIMENTE
	25	37	10	253	10 102	CHANGEON REALIMENTE
	28	37	12	61	2 436	LANE REALIMENTE
	30	37	13	26	1 038	LANE REALIMENTE
	34	37	14	180	7 187	LANE REALIMENTE
	37	37	15	45	1 797	LANE REALIMENTE
	38	37	16	85	3 394	CHANGEON REALIMENTE
	40	49	17	74	2 955	CHANGEON REALIMENTE
	41	37	18	58	2 316	CHANGEON
	42	37	19	123	4 911	CHANGEON REALIMENTE
	43	37	20	200	7 986	CHANGEON
44	37	21	113	4 512	LANE REALIMENTE	
46	37	22	51	2 036	LANE REALIMENTE	
110 et 111	37	23	400	15 972	LANE REALIMENTE	
<b>Points relevant de l'arrêté complémentaire 37</b>	19	37	1	45	1 797	LES LOGES
	21	37	2	252	32 140	LES LOGES
	26	37	3	149	19 003	LES LOGES
	29	37	4	92	11 734	LES LOGES
	31	37	5	13	519	LANE REALIMENTE
	32	37	6	45	1 797	LES LOGES
	35	37	7	74	2 955	LES LOGES
	36	37	8	39	4 974	CHANGEON NON REALIMENTE
	45	37	9	40	1 597	LANE REALIMENTE
	48	37	10	32	4 081	LES LOGES
	49	37	11	86	10 968	LES LOGES
				<b>TOTAL</b>	<b>200 933</b>	

## 1.5 Analyse de la compatibilité aux règles et disposition du SAGE Authion

Dans le respect des dispositions du dossier de demande d'autorisation temporaire instruit par l'administration en 2024, les prescriptions des arrêtés individuels d'autorisation de prélèvements suivent les principes suivants :

- Respect pour chaque UG concernée du volume de prélèvement pour l'aspersion inscrit dans l'étude d'impact soumise à enquête publique dans le cadre de l'AUP de l'OUGC Authion → **respect des volumes prélevables des UG n°3 et n°9 définis dans le PAGD du SAGE Authion**
- Cela se traduit par un volume individuel indiqué dans les **autorisations temporaires** et dans un **arrêté complémentaire** pour les prélèvements ne relevant pas de l'autorisation temporaire (prélèvements en nappe n'ayant pas d'impact sur le débit du cours d'eau et dont le volume est inférieur au seuil de déclaration)  
→ **CONFORME à la règle n°1 du SAGE Authion**

*Règle n°1 : REPARTITION DES VOLUMES DISPONIBLES PAR CATEGORIES D'UTILISATEURS*

→ **COMPATIBLE avec la disposition 2.A.2 du SAGE Authion**

*DISPOSITION N°2.A.2 : DÉFINIR LE VOLUME PRÉLEVABLE ET LE RÉPARTIR PAR CATÉGORIES D'UTILISATEURS*

- Un abaque individuel dans chaque autorisation temporaire indiquant le débit prélevable en fonction du débit présent dans le cours d'eau le jour du prélèvement afin de respecter le débit à maintenir dans le cours d'eau fixé par secteur (Changeon réalimenté = 100 L/s, Changeon non réalimenté = 130 L/s et Lane réalimenté = 100 L/s) → **respect des débits d'objectif d'étiage des cours d'eau réalimentés et non réalimentés définis dans le PAGD du SAGE Authion**  
→ **COMPATIBLE avec la disposition 2.A.1 du SAGE Authion**

*DISPOSITION N°2.A.1 : DÉFINIR LES OBJECTIFS D'ÉTIAGE POUR LES DÉBITS ET LA PIÉZOMÉTRIE*

- L'installation de pompe sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. **En l'absence de compteur tout prélèvement est interdit.**  
→ **COMPATIBLE avec l'avis de la CLE rendu le 26 mars 2024 (avis favorable sous réserve)**



[www.sage-authion.fr](http://www.sage-authion.fr)

## COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION

---

### AVIS DU GROUPE DE TRAVAIL DES DOSSIERS POUR AVIS DE LA CLE AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT POUR ALIMENTER LES DISPOSITIFS D'ASPERSION DE LUTTE CONTRE LE GEL SUR LES TERRITOIRES AOC DE SAINT- NICOLAS-DE-BOURGUEIL ET DE BOURGUEIL (37) – ANNEE 2026

---

- Vue la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu l'article R.181-22 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêt inter préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°349 bis du 22 décembre 2017 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion ;
- Vu l'arrêté de délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne du 3 janvier 2023 ;
- Considérant les dispositions inscrites au PAGD du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Considérant le règlement du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Considérant le dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) ;
- Considérant l'Autorisation Unique de prélèvement porté par l'OUGC Authion ;
- Considérant la délibération n°2021-06 de la Commission Locale de l'Eau portant sur les précisions des dispositions 2.A.2 et 2.A.3 au regard des contrôles de certaines exploitations irrégulières de l'UG 3 ;
- Considérant la délibération n°2024-03 de la Commission Locale de l'Eau portant sur l'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) ;

La demande d'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) pour l'année 2026 est **compatible avec les règles et les dispositions du SAGE AUTHION** et respecte les prescriptions de l'avis de CLE rendu le 26 mars 2024.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion émet un **avis favorable à la demande d'autorisation temporaire pour l'année 2026**.

*Cette autorisation temporaire de prélèvement devra faire l'objet d'une mise à jour pour se mettre en conformité avec :*

- *les résultats de l'étude des volumes prélevables (HMUC) en cours,*
- *le futur classement en ZRE des communes de Brain sur Allonnes (et Allonnes).*

**APPROBATION DE L'AVIS D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT POUR ALIMENTER LES DISPOSITIFS D'ASPERSION DE LUTTE CONTRE LE GEL SUR LES TERRITOIRES AOC DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL ET DE BOURGUEIL (37) – ANNEE 2026**

**SENS DU VOTE :**

<b>Nombre de membres en exercice :</b>	<b>53</b>
<b>Nombre de membres de la CLE et du groupe de travail des dossiers pour avis :</b>	<b>27</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>27</b>
<b>Pour :</b>	<b>12</b>
<b>Contre :</b>	<b>2</b>
<b>Abstention :</b>	<b>13</b>

**Après délibération, les membres du groupe de travail des dossiers pour avis de la CLE du SAGE Authion décident, avec 12 votes pour et 2 votes contre, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint Nicolas de Bourgueil et de Bourgueil pour l'année 2026.**

Le 23 mars 2026,

Le Président de la CLE du SAGE Authion, Jeannick CANTIN

